
Adresse concernant une demande des bustes de Marat et
Lepelletier par les écoliers du 2e degré d'instruction de Condat-la-
Montagne, lors de la séance du 11 prairial an II (30 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse concernant une demande des bustes de Marat et Lepelletier par les écoliers du 2e degré d'instruction de Condat-la-Montagne, lors de la séance du 11 prairial an II (30 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 125-126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13619_t1_0125_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

13

La municipalité de Clairefontaine, département de Seine-et-Oise, écrit que ses concitoyens ont donné, pour les défenseurs de la patrie, 476 liv. en assignats, 128 chemises, 7 paires de draps, 4 paires de bas, 12 serviettes, 25 aunes de toile et 228 livres de vieux linge; le tout déposé au district de Pontoise, le 13 floréal.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Clairefontaine, s.d.] (2).

« Citoyens,

La commune de Clairefontaine, ci devant St-Leu, canton de Taverny, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, vous donne connaissance des dons qu'elle a faits pour les braves défenseurs de la patrie qui combattent pour la liberté et l'égalité. Elle a juré qu'elle les soutiendrait aussi même au péril de sa vie. La municipalité a vu avec satisfaction que tous les citoyens s'empressent d'apporter pour les volontaires ce qui leur était le plus utile. L'on entendait de toute par répéter ces mots : Que ne devons-nous pas faire pour nos frères d'armes qui sacrifient leur vie pour le bien général de toute la République ! L'humanité nous oblige à cette reconnaissance. Voici, Citoyens représentants les dons qu'a faits cette commune : [Suit la nomenclature des dons énumérés ci-dessus]

S. et F. »

LAMOTHE (mairie), BIOUSSIN (off. mun.), PICHY, DUPORT, DONY, BOURGEOIS, GILLEQUIN.

14

La municipalité du Havre-Marat (3) annonce que la 9^e c^{ie} des canonniers vétérans nationaux, en garnison dans cette commune, a fait don d'une journée de paie pour la construction d'une frégate, ou pour tout autre objet utile à la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Havre-Marat, .. prair. II] (5).

« Citoyens représentants,

Nous avons la satisfaction de vous informer que la 9^e compagnie des canonniers vétérans nationaux en garnison en cette commune, jalouse de concourir à la chute des tyrans, et au triomphe de la liberté, a offert en don civique une journée de paye pour la construction d'une

(1) P.V., XXXVIII, 202. Bⁱⁿ, 16 prair. (suppl^t).

(2) C 305, pl. 1136, p. 5. La somme de 476 liv. en assignats se décompose ainsi : 410 liv. + 66 liv. pour façon des chemises.

(3) Seine-Inférieure.

(4) P.V., XXXVIII, 202. Bⁱⁿ, 13 prair. (2^e suppl^t) et 19 prair. (suppl^t); M.U., XL, 187; Mess. soir, n° 651; J. Fr., n° 614; Mon., XX, 606 et 607; J. Sablier, n° 1350; J. Univ., n° 1651.

(5) C 305, pl. 1136, p. 4.

frégate, ou pour tout autre objet utile à la République. S. et F. »

L. LEMESLE fils (off. mun.), BAYLE (mairie), FOUCHET (off. mun.).

15

Le citoyen Barbault-Royer fait passer un exemplaire du procès-verbal de la fête que la Société populaire de Rochefort (1) a célébrée le 30 germinal, en l'honneur des armées de la République. Il fait don de 50 liv. pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Rochefort, 21 flor. II] (3).

« Citoyens représentants,

La Société populaire de Rochefort a célébré le 30 germinal une fête en l'honneur des armées de la République. Au procès-verbal imprimé de cette pompe nationale, vous trouverez joint un billet de 50 liv. que je vous prie de consacrer aux défenseurs de la patrie.

BARBAULT-ROYER.

16

Les écoliers du second degré d'instruction de Condat-la-Montagne, département du Jura, demandent les bustes de Marat et Lepeletier. Ils félicitent la Convention sur la découverte de l'infame conspiration, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique (4).

[Condat-la-Montagne, s.d.] (5).

« Représentants d'un peuple libre,

Les écoliers du second degré d'instruction de Condat Montagne, ci devant St-Claude, département du Jura, viennent vous demander avec instance les images de Marat et de Le Pelletier. Placées au milieu de nous, elles nous rappelleront leurs vertus et leur courage. C'est en marchant sur les traces des grands hommes qu'on peut être utile à la patrie et la servir dignement. Nous venons aussi, Législateurs, vous féliciter sur vos travaux et sur votre activité à déjouer les complots des conspirateurs. Leurs efforts perfides ont été vains, ils n'ont pu échapper à l'œil de votre vigilance.

Oh Montagne à jamais chérie ! nous te remercions de nous avoir assuré la liberté. Nous sommes ton espoir et si un jour tu as besoin de nos bras pour la consolider, compte sur notre dévouement; nous verserons pour sa défense jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Mandataires du peuple, nous vous le répétons, continuez de lancer du sommet de la Montagne

(1) Charente-Inférieure.

(2) P.V., XXXVIII, 203. Bⁱⁿ, 16 prair. (suppl^t); J. Sablier, n° 1350.

(3) C 305, pl. 1136, p. 3.

(4) P.V., XXXVIII, 203. Mon., XX, 606; Bⁱⁿ, 22 prair. (1^e suppl^t).

(5) F¹⁷ 1010^e, pl. 3, p. 3295.

tutélaire la foudre qui doit écraser tous les traîtres, les destinées de la République sont entre vos mains; restez à votre poste, soyez fermes et la France sera toujours triomphante, Vive la Montagne, et guerre éternelle aux tyrans.

CHRISTIN, PERRET, BRUNET, DALLOZ, DUMONT, MILLET, COMOY, CLÉMENT, BÉJARD, MILLET, MESNARD, JACQUEMIN, MICHEL (*élèves*).

17

Les citoyens Douillet et Alexandre, sergens dans la 8^e compagnie de la 172^e demi-brigade de la 2^e division de l'armée des Ardennes, félicitent la Convention sur ses travaux, et les mesures prises contre les traîtres, ils l'invitent à rester à son poste, et jurent de combattre les tyrans jusqu'à la mort.

Mention honorable (1).

[s.l., 11 flor. II. Au présid. de la Conv.] (2).

« Citoyen président,

Nous vous félicitons sur vos travaux et sur les nouvelles mesures que vous avez prises pour punir les conspirateurs; que ces scélérats soient incessamment punis et qu'ils passent sans plus tarder sous le glaive de la loi; nous applaudissons aussi au décret rendu pour rendre la liberté aux hommes de couleur.

Restez à votre poste et par votre conduite sage et pleine de justice et les grandes mesures que vous prenez; nous marcherons jusqu'à la mort pour faire mordre la poussière à tous les satellites du despotisme qui souillent le territoire de la République ».

DOUILLET (*sergent de la 8^e C^{te}, natif d'Ecry-le-Franc, Ardennes*), ALEXANDRE (*sergent de la 8^e C^{te}*).

18

Les membres du comité de surveillance de Versoix-la-Raison, département de l'Ain, ceux de la commune de Bayonne, les autorités constituées et la société populaire de Bruyères, département des Vosges; la société populaire d'Arcy, département du Doubs; celle de Morlaas, département des Basses-Pyrénées; celle de Vezelay, département de l'Yonne; celle de Montargis, département du Loiret; le comité de surveillance de la commune de Blois (3); la société populaire de Duclair, département de la Seine-Inférieure; celle d'Astaffort, département de Lot-et-Garonne; celle de Crestet, département de Vaucluse; celle du Meilhan, département de Lot-et-Garonne; celle de Montbidouse, département des Basses-Pyrénées; les administrateurs du départ. de l'Oise; la Société populaire de Beauvais (4); celle de Champlitte, départ. de la Haute-Saône; les adminis-

trateurs du district de Vezelise, départ. de la Meurthe, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, sur la découverte et la punition des conspirateurs. Ils l'invitent à demeurer à son poste, et témoignent leur indignation sur l'horrible attentat prémédité contre les représentants du Peuple Collot et Robespierre.

La Convention décrète la mention honorable, et l'insertion au bulletin de ces différentes adresses (1).

a

[Le C. révol. de Versoix-la-Raison, s.d.] (2).

« Aux dignes soutiens de la République les infatigables montagnards, président et membres de la Convention nationale,

Recevez le serment que prêtent de vrais sans culottes, amis des droits de l'homme: nous jurons d'exterminer tout individu qui attenterait à la souveraineté du peuple et à la liberté des personnes sacrées de nos braves représentants, plutôt la mort que de survivre à la perte de la liberté. Mais quoi, mourir! Non les traîtres périront et la liberté s'établira par toute la terre.

Restez à votre poste, que la vertu et la terreur soient à l'ordre du jour.

Nous avons frémi d'indignation en apprenant le plus infâmes des complots, mais aussi, sentinelles infatigables, nous avons redoublé de courage et de surveillance pour démasquer ces traîtres stipendiés qui travaillent sourdement dans l'intérieur à tuer la liberté par la perfidie, le patriotisme par la calomnie, les mœurs par la corruption, l'esprit public enfin en accablant le pauvre de privations.

Était venue s'habituer parmi nous la femme divorcée du ci-devant Liancourt. Elle avait gagné la confiance des habitants de cette commune par ses bienfaits journaliers. Mais, sur l'arrêté du représentant Albitte qui ordonne l'incarcération de tous les ci-devants nobles, elle a manqué de confiance en la justice du peuple, elle s'est émigrée, les pauvres de cette commune n'auront pas part à ses bienfaits, mais la Convention a décrété qu'il n'y aurait plus de malheureux en France. Vive la République! Vive la Montagne! La nation gagne à ce trait de lâcheté cinq à six millions et vive la Montagne! Périrent les tyrans et les traîtres ».

Jacques ROUSSE (*présid.*), DENOYERS (*secrét.*), F. PERRIN, TROUTTEUR, MOCCAND, BOUVET [et 1 signature illisible].

b

[Le C. révol. de Bayonne à la Conv.; 10 flor. II] (3).

« Citoyens représentants,

Nous aussi nous aimons à être reconnaissans. Nous aussi nous vous devons des félicitations

(1) P.V., XXXVIII, 203.

(2) C 306, pl. 1158, p. 2.

(3) Loir-et-Cher.

(4) Oise.

(1) P.V., XXXVIII, 203. B^{te}, 13 prair. 1^{er} et 2^e suppl¹.

(2) C 305, pl. 1145, p. 1; Versoix-la-Raison: Versoix (Suisse).

(3) C 305, pl. 1145, p. 2.